

Décision n° 2011-1497
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 décembre 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Leonix Telecom
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Leonix Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-1191 en date du 2 mai 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Leonix Telecom, en date des 7, 13 et 14 décembre 2011, reçues les 7, 13 et 14 décembre 2011, sollicitant l'attribution de 90 000 numéros géographiques ;

Vu les réponses de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date des 13 et 14 décembre 2011 ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 52 52 MC DU	Nantess
03 67 60 MC DU	Strasbourg
03 74 74 MC DU	Lille
04 22 20 MC DU	Nice
04 28 28 MC DU	Lyon

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
04 48 48 MC DU	Montpellier
04 84 99 MC DU	Marseille
05 32 50 MC DU	Toulouse
05 64 60 MC DU	Bordeaux

sont attribués, jusqu'au 20 décembre 2031, à la société Leonix Telecom (Siren : 503 111 668) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Leonix Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Leonix Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Leonix Telecom.

Fait à Paris, le 20 décembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI